

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 99 du 21 juin 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION N°501050/ARM/SSA/DGRH/B3P

relative aux conditions et procédures applicables aux sous-officiers et officiers marins des armées pour l'accès à l'un des corps relevant du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 30 janvier 2019

INSTRUCTION N°501050/ARM/SSA/DGRH/B3P relative aux conditions et procédures applicables aux sous-officiers et officiers mariniers des armées pour l'accès à l'un des corps relevant du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Du 30 janvier 2019

NOR A R M E 1 9 5 3 1 1 3 J

Référence(s) :

- ↳ [Code du 21 juin 2019 de la défense \(Dernière modification le 1er janvier 2019\)](#)
- ↳ [Décret N° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)
- ↳ [Décret N° 2008-953 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.](#)
- ↳ [Instruction N° 2023/DEF/DCSSA/RH/GPM/MS du 07 février 2008 relative aux engagements en qualité de militaire infirmier et technicien des hôpitaux des armées.](#)
- ↳ [Instruction N° 790/DEF/DCSSA/CH du 13 avril 2010 relative à l'admission à l'état de militaires de carrière des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

Décision du 3 septembre 2018 (A) portant délégation de signature (direction centrale du service de santé des armées)

Pièce(s) jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- ↳ [Instruction N° 502182/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 06 février 2017 relative aux conditions et procédures applicables aux sous-officiers et officiers mariniers des armées pour l'accès à l'un des corps relevant du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [511-2.1.1.](#)

Référence de publication :

1. PERSONNELS CONCERNÉS ET EXPRESSION DES DEMANDES DE PASSAGE SOUS LE STATUT DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

1.1. Militaires de carrière.

1.1.1. Conditions requises.

Les sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées peuvent demander à intégrer le statut des MITHA s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- être en position d'activité à la date de la demande ;
- détenir le titre ou diplôme requis pour accéder au corps homologue de la fonction publique hospitalière ;
- être médicalement apte à servir en qualité de MITHA.

Les corps accessibles par la voie de l'intégration sont ceux mentionnés au chapitre V du décret modifié n° 2002-1490 modifié du 20 décembre 2002 cité en référence.

1.1.2. Constitution du dossier de candidature.

Les candidats à l'intégration doivent constituer un dossier comprenant :

- une demande d'intégration du modèle joint en annexe 1 et qui comporte l'avis des autorités hiérarchiques militaires et techniques ;
- pour les infirmiers ayant acquis leur diplôme à l'école du personnel paramédical des armées (EPPA), un avis du modèle joint en annexe 3 ;
- une fiche administrative du modèle joint en annexe 4 ;
- un relevé des récompenses et punitions ;
- un certificat de sécurité niveau « confidentiel défense » ;
- une photocopie des diplômes et titres professionnels détenus ;
- un état signalétique et des services ;
- un certificat médical établi par un médecin des armées mentionnant les aptitudes suivantes :

- aptitude à servir en qualité de MITHA ;
- aptitude OPEX ;
- aptitude OM ;
- aptitude CCPM.

La limite de validité du certificat médical d'aptitude devra être ultérieure de six mois à la date d'intégration dans le corps des MITHA prévue par circulaire annuelle publiée au BO.

- une copie du dernier bulletin de solde ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un justificatif de domicile ;
- toutes pièces justificatives relatives à la situation familiale.

1.1.3. Transmission du dossier de candidature.

Le dossier constitué selon les termes du point 1.1.2. de la présente instruction est transmis par la hiérarchie du candidat à la direction de médecine des forces (DMF) chargée d'émettre un avis technique sur la candidature.

La DMF est chargée de transmettre le dossier au département de gestion des ressources humaines du SSA (DGRH-SSA), dans les délais prévus par une circulaire annuelle publiée au BO.

1.2. Militaires sous contrat.

1.2.1. Considérations générales.

Les sous-officiers et officiers mariniers servant sous contrat dans les armées à l'issue d'une formation militaire et spécialisée délivrée ou prise en charge par les armées peuvent demander leur passage sous le statut des MITHA s'ils satisfont aux conditions prévues au point 1.2.2 de la présente instruction.

Pour ces personnels, le passage sous le statut des MITHA se fait dans les conditions suivantes :

- par la voie du recrutement dans l'un des corps relevant du statut des MITHA. Cette démarche nécessite la résiliation préalable du contrat d'engagement qui lie le militaire à son armée d'appartenance ;
- par la voie de l'intégration après admission à l'état de militaire de carrière dans l'armée d'appartenance.

1.2.2. Conditions requises.

Les sous-officiers et officiers mariniers servant sous contrat peuvent demander leur passage sous le statut des MITHA s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- être en position d'activité à la date du recrutement ;
- détenir le titre ou diplôme requis pour accéder au corps homologue de la fonction publique hospitalière ;
- être médicalement apte à servir en qualité de MITHA ;
- remplir à la date du recrutement les conditions minimales prévues par le statut général des militaires pour l'admission à l'état de militaire de carrière ;
- avoir demandé, auprès de la direction des ressources humaines de l'armée d'appartenance, selon le cas soit la résiliation de leur contrat d'engagement pour souscrire un engagement en qualité de MITHA (recrutement), soit leur admission à l'état de militaire de carrière pour bénéficier d'une intégration sous le statut des MITHA.

Les corps accessibles par la voie du recrutement sont ceux mentionnés au chapitre premier du décret n° 2002-1490 modifié du 20 décembre 2002 cité en référence, à l'exception des corps des directeurs des soins, des cadres de santé paramédicaux, des aides-soignants et des assistants médico-administratifs.

1.2.3. Constitution du dossier de candidature.

Les candidats au recrutement dans les conditions citées au point 1.2.2 de la présente instruction doivent constituer un dossier comprenant :

- la copie de la demande d'intégration dans l'un des corps relevant du statut des MITHA, du modèle joint en annexe 2, et qui comporte l'avis des autorités hiérarchiques, militaires et techniques. L'original de cette demande est à envoyer à l'organisme d'administration et vaut demande d'admission à l'état de militaire de carrière (pour les personnels d'origine armée de terre seulement, l'original est à transmettre au bureau personnel paramédical et périmédical du DGRH-SSA) ;
- pour les infirmiers ayant acquis leur diplôme à l'école du personnel paramédical des armées (EPPA), un avis du modèle joint en annexe 3 ;
- une fiche administrative du modèle en annexe 4 ;
- un relevé des récompenses et punitions ;
- un certificat de sécurité niveau « confidentiel défense » ;
- une photocopie des diplômes et titres professionnels détenus ;

- un état signalétique et des services ;

- un certificat médical établi par un médecin des armées mentionnant les aptitudes suivantes :

- aptitude à servir en qualité de MITHA ;
- aptitude OPEX ;
- aptitude OM ;
- aptitude CCPM.

La limite de validité du certificat médical d'aptitude devra être ultérieure de six mois à la date d'intégration dans le corps des MITHA prévue par circulaire annuelle publiée au BO.

- une copie du dernier bulletin de solde ;

- un relevé d'identité bancaire ;

- un justificatif de domicile ;

- toutes pièces justificatives relatives à la situation familiale.

1.2.4. Transmission du dossier de candidature.

Le dossier constitué selon les prescriptions du point 1.2.3 de la présente instruction est transmis par la hiérarchie du candidat à la DMF chargée d'émettre un avis technique sur la candidature.

La DMF est chargée de transmettre le dossier au département de gestion des ressources humaines du SSA (DGRH-SSA), dans les délais prévus par une circulaire annuelle publiée au BO.

2. PROCÉDURES DE PASSAGE SOUS LE STATUT DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

2.1. Procédure d'intégration.

2.1.1. Commission d'intégration.

Une commission d'intégration se réunit dans des conditions fixées par circulaire annuelle publiée au BO.

Présidée par le chef du DGRH ou son représentant, elle comprend les membres de droit suivants :

- le chef du bureau personnel paramédical et périmédical (B3P) ou son représentant désigné membre de la commission ;
- le chef du bureau chancellerie du DGRH ou son représentant désigné membre de la commission ;
- le chef de la section « soins infirmiers » du B3P ou son représentant désigné membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un personnel du B3P.

La commission examine le dossier de chaque postulant. Elle agréée ou rejette chaque demande d'intégration. Si l'examen du dossier révèle une anomalie ou une incohérence, la commission peut ajourner le dossier ou prononcer une décision sous condition.

La réunion de la commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président et les membres de la commission. Le B3P est chargé de rédiger les décisions individuelles d'intégration.

Si les besoins du service l'exigent, le chef du DGRH peut réunir une commission extraordinaire d'intégration. Dans ce cas, les modalités de constitution et transmission des dossiers, la composition et le fonctionnement de la commission sont identiques à ceux indiqués pour une commission ordinaire.

2.1.2. Intégration et reclassement.

L'intégration prend effet le premier jour du mois suivant la tenue de la commission d'intégration pour le personnel, qui à la date de sa demande, sert en qualité de sous-officier ou d'officier marinier de carrière.

Le personnel sous contrat dont l'intégration est conditionnée par leur admission à l'état de militaire de carrière dans leur armée d'origine, est intégré le premier jour du mois suivant la date de cette admission.

L'intégration entraîne le reclassement dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 du décret n° 2002-1490 modifié du 20 décembre 2002 cités en référence.

2.2. Procédure de recrutement.

2.2.1. Commission de recrutement.

Une commission de recrutement se réunit dans les conditions prévues par circulaire annuelle publiée au BO.

Présidée par le chef du DGRH ou son représentant, elle comprend les membres de droit suivants :

- le chef du bureau personnel paramédical et périmédical (B3P) ou son représentant désigné membre de la commission ;

- le chef du bureau chancellerie du DGRH ou son représentant désigné membre de la commission ;

- le chef de la section « soins infirmiers » du B3P ou son représentant désigné membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par un personnel du B3P.

La commission examine le dossier de chaque postulant. Elle agrée ou rejette chaque demande de recrutement.

Si l'examen du dossier révèle une anomalie ou une incohérence, la commission peut ajourner le dossier ou prononcer une décision sous condition.

La réunion de la commission donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, signé par le président et les membres de la commission. Le B3P est chargé de rédiger les décisions individuelles de recrutement.

Si les besoins du service l'exigent le chef du DGRH peut réunir une commission extraordinaire de recrutement. Les modalités de constitution et de transmission des dossiers, la composition et le fonctionnement de la commission sont identiques à ceux indiqués pour une commission ordinaire.

2.2.2. Recrutement et reclassement.

Le recrutement prend effet le premier jour du mois suivant la tenue de la commission de recrutement. Les candidats recrutés dans ces conditions sont admis, à la même date, à l'état de militaire de carrière dans le corps d'accueil relevant du statut des MITHA et soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers.

Leur reclassement dans le corps d'accueil se fait au premier échelon du premier grade du corps.

Lorsqu'elle est prononcée par une commission extraordinaire le recrutement prend effet le premier jour du mois suivant la date de cette commission.

3. TEXTE ABROGÉ.

[L'instruction n°502182/DEF/DCSSA/RH/GRM/MITHA du 6 février 2017](#) relative aux conditions et procédures applicables aux sous-officiers et officiers mariniers des armées pour l'accès à l'un des corps relevant du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées est abrogée.

Notes

(A) n.i. BO ; JO N° 205 du 3 septembre 2018, texte N° 15.

ANNEXES

ANNEXE 1.

DEMANDE D'INTÉGRATION SOUS LE STATUT DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

</render/cke/resource/f2285820-56e4-11e9-bf39-005056a225e8.pdf>

ANNEXE 2.

DEMANDE D'ADMISSION A L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE SOUS LE STATUT DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMEÉS.

</render/cke/resource/5641413c-56e5-11e9-a8f3-005056a225e8.pdf>

ANNEXE 3.

AVIS SUR LA CANDIDATURE AU RECRUTEMENT SOUS STATUT DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES, D'UN ÉLÈVE INFIRMIER DE L'ÉCOLE DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ARMÉES.

</render/cke/resource/7f86d69c-56e5-11e9-b7e9-005056a225e8.pdf>

ANNEXE 4.

FICHE ADMINISTRATIVE.

</render/cke/resource/b0a244aa-56e5-11e9-88ad-005056a225e8.pdf>

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le médecin général,

chef du département de gestion des ressources humaines du service de santé des armées,

Serge CUEFF.

Annexe 1

DEMANDE D'INTÉGRATION SOUS LE STATUT DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES.

- Je soussigné (e)

Nom patronymique (1) :

Nom marital (1) :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Armée d'appartenance (à cocher) :

Terre.

Air.

Marine.

Formation d'emploi :

Date d'entrée en service :

Date de diplôme :

Métier (1) :

- **Demande à être intégré sous le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, dans le corps des (2) :**

.....
au 1^{er} jour du mois suivant la date de la commission d'intégration organisée par le département de gestion des ressources humaines du service de santé des armées.

- **Reconnais avoir pris connaissance du décret n° 2002-1490 modifié du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.**

À _____, le _____

Signature du candidat.

(1) : En lettres capitales.

(2) : Conformément au titre V du décret n° 2002-1490 modifié du 20 décembre 2002, fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Avis des autorités hiérarchiques.

*Relative à une demande d'intégration sous le statut des militaires infirmiers et techniciens
des hôpitaux des armées.*

1. Avis du médecin chef de la formation ou du chef de service de l'établissement.

2. Avis du commandant de la formation ou du chef d'établissement.

3. Avis du directeur de la médecine des forces.

Annexe 2

DEMANDE D'ADMISSION A L'ÉTAT DE MILITAIRE DE CARRIÈRE SOUS LE STATUT DES MILITAIRE INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMEÉS.

- Je soussigné (e)

Nom patronymique (1) :

Nom marital (1) :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Armée d'appartenance (à cocher) :

Terre.

Air.

Marine.

Formation d'emploi :

Date d'entrée en service :

Date d'entrée en école de formation du service de santé :

Date de diplôme :

Métier ou spécialité (1):

- Demande à être recruté sous le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées, dans le corps des (3) :

au 1^{er} jour du mois suivant la date de la commission d'intégration organisée par le département de gestion des ressources humaines du service de santé des armées.

- Et demande à être admis à l'état de militaire de carrière au moins le mois précédent l'intégration sous le statut MITHA.

- Reconnaiss avoir pris connaissance du décret n° 2002-1490 modifié du 20 décembre 2002, fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

À _____, le _____

Signature du candidat.

(1) : En lettres capitales.

(3) : Conformément au titre V du décret n° 2002-1490 modifié du 20 décembre 2002, fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

Avis des autorités hiérarchiques.

Relative à une demande de recrutement et à l'admission à l'état de militaire de carrière sous le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées.

1. Avis du médecin chef de la formation ou du chef de service de l'établissement.

2. Avis du commandant de la formation ou du chef d'établissement.

3. Avis du directeur de la médecine des forces.

Annexe 3

AVIS SUR LA CANDIDATURE AU RECRUTEMENT SOUS STATUT DES MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HÔPITAUX DES ARMÉES, D'UN ÉLÈVE INFIRMIER DE L'ÉCOLE DU PERSONNEL PARAMÉDICAL DES ARMÉES.

Nom patronymique (1) :
Prénoms :

Nom marital (1) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Armée d'appartenance (à cocher) :

O Terre.

O Air.

O Marine.

Date d'entrée à l'école :
Date de sortie de l'école :

Avis du directeur de la formation et des études de l'EPPA.

À Toulon, le

Avis du commandant de l'EPPA.

À Toulon, le

(1) : En lettres capitales.

(2) : Cocher la case correspondante.

Annexe 4

FICHE ADMINISTRATIVE.

Nom patronymique (1) :
Prénoms :

Nom marital (1) :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Numéro identifiant défense :

Situation de famille:

Nombre d'enfants:

Armée d'appartenance (à cocher) :

Terre.

Air.

Marine.

Formation d'emploi :

Militaire de carrière :

oui

date d'admission :

non

Grade actuel :

depuis le :

Échelle :

depuis le :

Échelon :

depuis le :

Indice brut :

Indice majoré :

Numéro Identifiant Défense :

Numéro INSEE :

Affectations successives (noter au maximum les quatre dernières affectations) :

-
-
-
-

(1): En lettres capitales.

(2): Cocher la case correspondante.

Nombre de mutations avec changement de résidence (ACR) :

Brevets militaires détenus et dates d'obtention :

-
-
-
-
-

Diplômes civils détenus et dates d'obtention :

-
-
-
-

Décorations et récompenses et dates d'obtention :

-
-
-
-

Durée des services civils valables ou validés pour la retraite :

.....ans.....mois.....jours.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis dans la présente fiche administrative.

À _____, le

Signature du candidat.